

Congé « Jeunesse et Sport »

- 1° L'article 29 de la loi du 24 février 1975 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports, stipule :

"Des congés payés peuvent être accordés, d'entente avec leur supérieur direct, aux employés de l'Etat appelés à suivre des cours de formation et de perfectionnement ou engagés comme experts ou moniteurs dans les activités du mouvement "Jeunesse et Sport".

Ces congés ne dépasseront pas 12 jours par an".
- 2° L'octroi du congé est du ressort de l'autorité d'engagement, qui décide en tenant compte des impératifs de la bonne marche du service ou de l'entité.
- 3° Les éventuelles allocations pour perte de gain restent acquises à l'Etat.